

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-03-04 (A)

DATE : 31 janvier 2018

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

EMMANUEL LAVOIE, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES
EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

I. Historique du dossier

[1] L'intimé détient un certificat à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers depuis le 27 décembre 2012.

[2] Au moment des faits en litige, soit au cours de l'année 2015, l'intimé est à l'emploi du cabinet Les Assurances Raby & Bernard inc., agence affiliée à La Capitale assurances générales inc.

[3] Le 28 mars 2017, le syndic de la ChAD porte plainte contre l'intimé. Cette plainte fait suite à une dénonciation de La Capitale.

[4] Le 9 mai 2017, au cours d'une conférence téléphonique de gestion, le Comité est informé que l'intimé a l'intention de plaider coupable à chacun des chefs de la plainte logée contre lui.

[5] Au cours de cette conférence de gestion, l'intimé s'interroge sur le bien-fondé de la sanction recherchée par le syndic.

[6] Le 1^{er} juin 2017, le Comité procède à l'instruction de la plainte. Or, l'intimé n'est pas présent et son absence n'est pas justifiée. Un plaidoyer de culpabilité écrit et signé par l'intimé est déposé au dossier.

[7] Le 21 septembre 2017, le Comité rend une décision sur culpabilité¹ dans laquelle il déclare l'intimé coupable des chefs d'accusation suivants, à savoir :

« 1. À Lévis, le ou vers le 30 avril 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que C.C. était membre de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées afin de lui faire bénéficier du rabais de 12 % sur sa prime, alors que C.C. n'était pas membre de cette association, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2. À Lévis, le ou vers le 30 avril 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assuré C.C., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

3. À Lévis, le ou vers le 30 juillet 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assuré D.G., alors que ce dernier

1 ChAD c. Lavoie, 2017 CanLII 66279 (QC CDCHAD);

avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

4. À Lévis, le ou vers le 30 juillet 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que D.G. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Occasion Grenier de Terrebonne afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 \$ pour un terme de 2 ans, alors que D.G. a fait l'acquisition de son véhicule chez Automobiles Richard Grenier à Beauport, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

5. À Lévis, le ou vers le 22 mai 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que H.E.M. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Honda Charlesbourg afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 \$ pour un terme de 2 ans, alors que H.E.M. a fait l'acquisition de son véhicule chez Auto Zoom Laval, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

6. À Lévis, le ou vers le 30 mai 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que V.K. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Toyota Ste-Foy afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 \$ pour un terme de 2 ans, alors que V.K. a fait l'acquisition de son véhicule chez Park Avenue Toyota Brossard, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

7. À Lévis, le ou vers le 28 juin 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que l'assurée H.B. avait dans le passé subi un sinistre dont les dommages se chiffraient à 0 \$, alors que la norme de souscription de cet assureur prévoit qu'un montant fictif de 999 \$ doit être indiqué, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

8. À Lévis, le ou vers le 19 mars 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assurée C.R., alors que cette dernière avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

9. À Lévis, le ou vers le 24 avril 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance habitation auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de formule locataire occupant à une formule propriétaire occupant de l'assuré F.B., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance habitation en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[8] Sur les chefs 1, 4, 5 et 6 de la plainte, l'intimé fut déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(7^o) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[9] Quant aux chefs 2, 3, 7, 8 et 9, le Comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[10] Pour les motifs décrits dans notre décision sur culpabilité², le 21 septembre 2017, le Comité ne se prononce pas sur la sanction et ce, malgré une entente intervenue à ce sujet entre le procureur du syndic et M. Lavoie.

[11] Rappelons que cette suggestion de sanction nous avait été présentée comme étant une recommandation commune au sens de la jurisprudence.

[12] Or, le Comité a refusé de considérer qu'il s'agissait d'une véritable recommandation commune notamment au motif que l'intimé était absent lors de l'audition et qu'il n'était pas représenté par avocat.

[13] Le Comité est donc venu à la conclusion que même s'il y avait entente entre l'intimé et le procureur du syndic sur les sanctions à imposer, cette entente ne pouvait constituer une recommandation commune au sens de la jurisprudence.

[14] La présence de l'intimé était en conséquence requise afin que le Comité puisse vérifier et s'assurer du consentement libre et éclairé de l'intimé relativement à la sanction suggérée par le procureur du syndic. À cette fin, une ordonnance est rendue par le Comité enjoignant à l'intimé de comparaître lors de l'audition sur sanction.

[15] Le 19 octobre 2017, lors d'une conférence de gestion, le Comité fixe l'audition sur sanction au 4 décembre 2017.

[16] Le 4 décembre 2017, le Comité procède donc à l'audition sur sanction. La partie plaignante est présente et représentée par M^e François Montfils.

[17] M. Lavoie est également présent et il n'est toujours pas représenté par avocat.

[18] M^e Montfils nous informe qu'une nouvelle entente serait intervenue avec M. Lavoie quant à la sanction que le Comité devrait lui imposer. Cette entente n'est pas considérée comme une recommandation commune par M^e Montfils.

[19] La preuve du syndic est déjà déposée en preuve au dossier.

[20] Le Comité souhaite entendre l'intimé et ce dernier accepte bien volontiers de

² *Ibid.*

témoigner.

II. Preuve de l'intimé sur sanction

[21] Dûment assermenté, l'intimé nous explique les circonstances entourant la commission des infractions.

[22] Quant aux chefs 4, 5 et 6, M. Lavoie nous indique qu'il n'a pas volontairement inscrit le nom d'un concessionnaire erroné afin de faire obtenir un rabais à un assuré alors qu'il n'y avait pas droit. Il est plutôt d'avis qu'il s'agit d'une erreur qui résulte de sa négligence dans le suivi du dossier.

[23] Relativement aux chefs 2, 3, 8 et 9, il était convaincu qu'il pouvait procéder comme il l'a fait, c'est-à-dire émettre un nouveau numéro séquentiel relativement à une police déjà émise. Bref, l'intimé croyait sincèrement que cette pratique était autorisée.

[24] M. Lavoie témoigne également sur le chef 7. Il nous fait comprendre que la faute commise sous ce chef ne comporte pas de réelle gravité puisqu'il s'agit uniquement d'une norme exigée par son employeur.

[25] Par ailleurs, l'intimé nous relate dans quelles circonstances La Capitale assurances générales inc. a porté plainte contre lui. En raison de cette plainte, il fut remercié de ses fonctions par son employeur, Les Assurances Raby & Bernard inc.

[26] Au moment des faits décrits à la plainte, l'intimé avait uniquement deux ans d'expérience.

[27] Aujourd'hui, M. Lavoie souhaite toujours travailler dans le domaine de l'assurance.

[28] Il a changé ses méthodes de travail. Il fait davantage de vérifications et prend son travail beaucoup plus au sérieux.

[29] Bien plus, l'intimé se considère maintenant mieux encadré par son nouvel employeur.

III. Représentations sur sanction du syndic

[30] Initialement, le procureur du syndic recherchait l'imposition d'amendes totalisant la somme de 22 000 \$ réduite à 10 000 \$ en vertu du principe de la globalité. M^e Montfils nous dit que suite à des discussions intervenues immédiatement avant la présente audition sur sanction, M. Lavoie serait en accord avec le paiement d'une amende globale réduite à 8 000 \$ comme suit, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 5 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 6 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n° 7 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 8 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 9 : une amende de 2 000 \$;

- Considérant le principe de la globalité de la sanction, que le total des amendes susdites totalisant la somme de 22 000 \$ soit réduit à la somme globale de 8 000 \$, soit 2 000 \$ de moins que ce qui avait été entendu lors de l'audition du 1^{er} juin 2017;
- Accorder un délai d'un an à l'intimé pour acquitter la somme de 8 000 \$ en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs;
- Que l'intimé perde le bénéfice du terme s'il est en défaut;
- Condamner l'intimé aux débours.

IV. Représentations sur sanction de l'intimé

[31] L'intimé est plus ou moins satisfait de la réduction additionnelle de 2 000 \$ suggérée par le syndic. Il nous explique qu'il a un salaire annuel brut d'environ 45 000 \$.

[32] Sa capacité de payer l'amende globale de 8 000 \$, même si le paiement de celle-ci est échelonné sur une période de 12 mois, est très limitée.

[33] C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il fait des contrats de travaux ménagers en plus de son travail comme agent en assurance de dommages des particuliers. Ce revenu additionnel lui permet d'arrondir les fins de mois.

[34] Essentiellement, l'intimé s'en remet à la discrétion du Comité.

V. Analyse et décision

[35] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*³, la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[36] Le Comité doit également s'assurer de particulariser la sanction en tenant compte des caractéristiques de chaque dossier.

[37] Par ailleurs, le Comité doit tenir compte de toutes les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction⁴.

[38] Ici, nous sommes saisis d'un dossier dans lequel l'intimé a omis de réaliser qu'il est avant tout un professionnel de l'assurance et qu'à ce titre, il doit toujours agir avec prudence, diligence et professionnalisme. Aujourd'hui, il reconnaît d'emblée sa négligence et son imprudence.

[39] En ce qui concerne le volet subjectif, les facteurs suivants doivent être pris en considération dans la présente affaire, à savoir :

- La bonne foi de l'intimé;
- Le fait qu'il s'agit d'actes commis entre les mois de mars et juillet 2015;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment de la commission des infractions;
- Le fait que l'intimé manifeste une sérieuse volonté de s'amender;
- L'admission de tous les faits par l'intimé;
- Son plaidoyer de culpabilité logé à la première occasion;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- La situation financière du professionnel.

3 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants ;

4 *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

[40] Fait important, l'intimé reconnaît sans détour qu'il a été imprudent dans le suivi de certains de ses dossiers. Il admet ses torts et entend sérieusement se prendre en main.

[41] Un principe important en matière de détermination d'une sanction juste et raisonnable est l'exemplarité positive.

[42] Dans le cas de ce dernier principe, il importe de voir qui est l'intimé au moment où il se présente devant le Comité pour l'imposition de la sanction :

« Finalement, en vertu du principe de l'exemplarité positive, le comité de discipline, dans la détermination de la sanction appropriée, doit tenir compte des éléments propres à la personnalité du professionnel, comme l'évolution positive de ce dernier lorsque s'est écoulée une longue période entre la commission des infractions et l'imposition de la sanction. C'est d'ailleurs l'individu que le comité de discipline a devant lui au moment de l'imposition de la sanction et non celui qu'il était au moment de la commission de l'infraction qui doit être évalué.⁵ »

(nos soulignements)

[43] Or, nous avons été impressionnés par le témoignage et les représentations de M. Lavoie. Il nous apparaît que ce dernier a beaucoup appris du processus disciplinaire entrepris contre lui. Ainsi, nous croyons qu'il est définitivement sur la bonne voie et qu'un risque de récidive de sa part est très faible.

[44] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité impose donc les sanctions suivantes à l'intimé :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : une réprimande ;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une amende de 2 000 \$;

Chef 5 : une amende de 2 000 \$;

Chef 6 : une amende de 2 000 \$;

Chef 7 : une réprimande ;

Chef 8 : une réprimande ;

⁵ *Précis de droit professionnel*, Me Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Les Éditions Yvon Blais, 470 p.;

Chef 9 : une réprimande.

[45] Considérant le principe de la globalité de la sanction, les amendes susdites, soit la somme totale de 8 000 \$, sera réduite au montant global de 5 000 \$.

[46] Selon le Comité, cette sanction colle davantage aux faits du présent dossier. Notre sanction tient compte des conclusions que le Comité tire du témoignage rendu par l'intimé au cours de l'audition sur sanction.

[47] À nos yeux, cette sanction protégera adéquatement le public.

[48] De plus, compte tenu de la situation financière difficile de l'intimé, une telle sanction nous apparaît exemplaire et dissuasive sans être toutefois accablante.

[49] En fait, notre sanction n'aura pas l'effet de punir l'intimé comme aurait pu le faire l'imposition d'une amende globale de 8 000 \$.

[50] L'intimé bénéficiera d'un délai de 12 mois pour payer l'amende totale de 5 000 \$ et les déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé Emmanuel Lavoie les sanctions suivantes :

Chef 1 :

IMPOSE à l'intimé, une amende de 2 000 \$;

Chef 2 :

IMPOSE à l'intimé, une réprimande;

Chef 3 :

IMPOSE à l'intimé, une réprimande;

Chef 4 :

IMPOSE à l'intimé, une amende de 2 000 \$;

Chef 5 :

IMPOSE à l'intimé, une amende de 2 000 \$;

Chef 6 :

IMPOSE à l'intimé, une amende de 2 000 \$;

Chef 7 :

IMPOSE à l'intimé, une réprimande;

Chef 8 :

IMPOSE à l'intimé, une réprimande ;

Chef 9 :

IMPOSE à l'intimé, une réprimande ;

RÉDUIT le total des amendes susdites à la somme globale de 5 000 \$ considérant le principe de la globalité de la sanction;

CONDAMNE l'intimé au paiement des frais et déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Raymond Savoie, agent en assurance de
dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, agent en assurance
de dommages des particuliers
Membre

M^e François Montfils
Procureur de la partie plaignante

M. Emmanuel Lavoie, présent
Partie intimée

Date d'audience : 4 décembre 2017